

USAGES	GRILLE DES USAGES							ZONE :	A-1	
	Usage dominant	Classes d'usages		Article de zonage	Usages autorisés					
	Classe	Usages			R	C	I	P	A	CONS
RÉSIDENTIEL	R-1	Unifamilial		2.2	• [1]					
	R-2	Bitamilial		2.2						
	R-3	Trifamilial		2.2						
	R-4	Multifamilial		2.2						
	R-5	Mixte		2.2						
	R-6	Communautaire		2.2						
	R-7	Maison mobile		2.2						
	R-8	Mini maisons		2.2						
COMMERCIAL	A-1	Bureaux		2.5						
	A-2	Services		2.5						
	A-3	Alimentation et vente au détail		2.5						
	B-1	Spectacles, salles de réunion		2.5						
	B-2	Bars, brasseries		2.5						
	B-3	Commerces ériciques		2.5						
	B-4	Récréation intérieure		2.5						
	B-5	Arcades		2.5						
	B-6	Récréation ext. intensive		2.5						
	B-7	Récréation ext. extensive		2.5		• [2]				
	B-8	Observation nature		2.5						
	B-9	Clubs sociaux		2.5						
	C-1	Hébergement		2.5						
	C-2	Résidence de tourisme		14.2		•				
	C-3	Gîte touristique		14.1		•				
	C-4	Restauration		2.5						
	C-5	Cantines mobiles		2.5						
	D-1	Poste d'essence		2.5						
	D-2	Station service, lave-voitures		2.5						
	D-3	Ateliers d'entretien		2.5						
D-4	Vente de véhicules		2.5							
D-5	Pièces et accessoires		2.5							
D-6	Vente de petits véhicules récréatifs		2.5							
E-1	Construction, terrassement		2.5							
E-2	Vente en gros, transport		2.5							
E-3	Para-agricole		2.5		•					
E-4	Autres usages commerciaux		2.5							
E-5	Édiennes commerciales		2.5		• [7]					
INDUSTRIEL	A	Industries légères		2.6			• [3]			
	B	Industries lourdes		2.6						
	C	Extraction		2.6			• [4]			
	D	Récupération, recyclage		2.6						
	E	Traitement boues, lièdes		2.6						
	F	Artisanales		2.6				•		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	A-1	Services gouvernementaux		2.3						
	A-2	Santé, éducation		2.3						
	A-3	Centres d'accueil		2.3						
	A-4	Services culturels et communautaires		2.3						
	A-5	Sécurité publique, voirie		2.3						
	A-6	Lieux de culte		2.3						
	B	Parcs, équipements récréatifs		2.3						
	C	Équipements publics		2.3						
D	Infrastructures publiques		2.3							
AGRICOLE	A	Culture		2.4					•	
	B	Béavage		13.1					• [5]	
	C	Activités complémentaires		13.28					•	
	D	Activités agrotouristiques		13.25					•	
	E	Animaux domestiques		13.3					•	
CONSERVATION	A	Conservation		2.7					•	

DIVERS	GRILLE DES NORMES							R	C	I	P	A	CONS
	IMPLANTATION	Marge de recul avant min. (m)	4.2.1   4.6	12 [6]	12 [6]	12 [6]	12 [6]						
NORMES	IMPLANTATION	Marge de recul latérale min. (m)	1.21	3	3	3	3	6					
		Somme des marges de recul latérales min. (m)	1.21	6	6	6	6	12					
		Marge de recul arrière min. (m)	1.21	6	6	6	6	15					
		Hauteur minimale (étage)	3.5	1	1	1	1	1					
	BÂTIMENT	Hauteur maximale (étage)	3.5	2	2	2	2	2					
		Hauteur maximale (m)	1.21	--	--	--	--	--					
		Facade minimale (m)	3.6	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3					
		Profondeur minimale (m)	3.6	6	6	6	6	6					
		Superficie min. au sol (m <sup>2</sup> )	1.21	65	65	65	65	--					
	STRUCTURE	Isolée	1.21	•	•	•	•	•					
		Jumelée	1.21										
		Contigue	1.21										
	RAPPORTS	Espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	1.21	40	40	40	40	80					
		Espace bâti/terrain max., bâtiments accessoires (%)	1.21	10	10	10	10	10					
	DISPOSITIONS SPÉCIALES	Normes patrimoniales											
Zones à risque d'inondation		17.3											
PIA													
Zone agricole permanente			•	•	•	•	•						
Demande à portée collective (article 59)		19.1											
Logement complémentaire		16.4	•										
Usages complémentaires		16.3	•										
Normes spécifiques relatives au lotissement	4.6	•											
Aire de protection du périmètre d'urbanisation						•							
AMENDEMENT													
DIVERS	Notes particulières :												
	<p>[1] Limité aux résidences unifamiliales et multigénérationnelles isolées qui rencontrent les conditions suivantes :</p> <p>a) Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VIII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1);</p> <p>b) Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 18 septembre 2008 ;</p> <p>c) Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1).</p> <p>[2] Récréatif linéaire seulement (ex : pistes cyclables, sentiers VHR, sentiers de ski de fond, raquette, pédestre, parcours navigables et de portage, etc.).</p> <p>[3] Limité aux usages répondant aux critères des articles 13.26 et 13.28.</p> <p>[4] Autorisé uniquement comme usage complémentaire.</p> <p>[5] L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcin sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 1,2 kilomètre tracé à partir des limites d'un périmètre d'urbanisation et de 700 mètres à partir des limites d'une affectation de villégiature.</p> <p>[6] La marge de recul avant est portée à 30 mètres le long des routes publiques numérotées. (route Saint-Georges et route 255).</p> <p>[7] Autorisées uniquement à l'intérieur de l'aire délimitée à l'annexe D du présent règlement.</p>												